

publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

**ART. 16. — Cotisations — Prestations :**

**a) Assiette des cotisations :**

En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

1°) une annuité de remboursement des avances consenties à l'association et des installations qui lui seront remises;

2°) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée, chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

**b) Etablissement et recouvrement des rôles de cotisations :**

Les rôles de cotisations sont établis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dûes par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par le moyen de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancés régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du trésorier de l'association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

**TITRE IV**

**Dispositions diverses**

**ART. 17. — Servitude et obligations des usagers. —** Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver

libre passage, sur le terrain, aux membres du Conseil d'Administration de l'Association à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les francs-bords, sur une largeur de 1 m,50 le long de chaque côté des canalisations de l'association.

Il devront procéder dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau, dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'association, en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance, et si ces travaux ne sont pas effectués au 1<sup>er</sup> septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

**ART. 18. —** Sont applicables à la présente association d'intérêt collectif :

a) les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936;

b) les dispositions prévues aux décrets susvisés du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

**ART. 19. —** Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait Tunis, le 14 août 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

**BAHI LADGHAM.**

**CREATION DE COOPERATIVES AGRICOLES**

**Décret N° 67-265 du 11 août 1967, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production du Nord.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole du Kef et de Jendouba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives de Production du Nord indiquées dans le tableau ci-après :

N°	DENOMINATION	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	N° d'immatriculation
1	El Ghozlène .....	Le Kef	Le Kef	El Ghozlène	165
2	El Marja .....	»	»	Sidi Amor	166
3	Ennour .....	»	»	»	316
4	El Warda .....	»	»	»	317
5	Eddlaïla .....	»	»	Ex-ferme Licari	318
6	El Jedara .....	»	»	Oued Souani	319
7	Eddaâma .....	»	»	»	320
8	El Kharrouba .....	»	»	»	321
9	El Aïn .....	»	»	»	322
10	El Oued .....	»	»	Ben Anine	323
11	Eddyf .....	»	»	Ex-ferme Binet	367
12	Immir .....	»	Sers	Sers	252
13	Zanfour .....	»	»	»	253
14	Enchem .....	»	»	Sidi-Bou-Rouis	157
15	El Kasbah .....	»	»	Aïn Fedhil	158
16	El Argoub .....	»	»	Elles	159
17	Er-Rabta .....	»	»	»	160
18	Ez-Zargha .....	»	»	»	161
19	El Mziraa .....	»	»	Aïn Fedhil	162
20	Ech-Chagra .....	»	»	Lorbeurs	314
21	El Faddene .....	»	»	»	315
22	Bir Sabegue .....	»	Siliana	Siliana	353
23	Mazreg Essamech .....	»	»	»	154
24	El Afrass .....	»	Abba-Ksour	Thermada	266
25	Ech-Chaamba .....	»	»	Aïn Fedhil	267
26	El Khadhra .....	Jendouba	Jendouba	Jendouba	369
27	El Omrane .....	»	»	»	370
28	Er-Rmilla .....	»	»	»	371
29	Hédi El Ghazouani .....	»	»	»	372
30	El Hourria .....	»	»	»	373
31	Eddoura .....	»	Ghardimaou	Ghardimaou	374
32	Errakha .....	»	»	»	375
33	Mohamed Baraket .....	»	»	»	376
34	Hédi Zdiri .....	»	»	»	377

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.